



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cinquante-troisième session

AVANT-PROJET DE RÉVISION DU DOCUMENT *NOMS DE CATÉGORIE ET SYSTÈME INTERNATIONAL DE NUMÉROTATION (SIN) DES ADDITIFS ALIMENTAIRES (CXG 36-1989)*

Réponses à la CL 2023/4-FA du Chili, de l'Union européenne, du Pérou et de la CSI

Chili

Le Chili apprécie le document élaboré par le groupe de travail électronique (GTE) présidé par la Belgique et coprésidé par l'Iran et le Chili souscrit aux réponses données par le GTE sur les sujets A et B, ainsi qu'avec les changements et/ou les ajouts proposés au SIN et reflétés dans l'Appendice du document CX/FA 23/53/13.

l'Union européenne

Compétence mixte

Vote Union européenne

L'Union européenne et ses États membres (EUMS) tiennent à remercier la Belgique et l'Iran pour avoir présidé le groupe de travail électronique et préparé le document de discussion CX/FA 23/53/13.

Les EMUE soutiennent les modifications apportées à la liste SIN telles que présentées dans l'Appendice du document CX/FA 23/53/13.

En outre, l'EUMS souhaite avoir des informations sur les additifs alimentaires nouvellement autorisés dans l'UE et demande au Comité d'envisager leur inclusion dans le Système international de numérotation des additifs alimentaires (CXG 36-1989) conformément aux principes des propositions de modification de la section 3 « Système international de numérotation – SIN ».

La demande concerne :

E 246 Glycolipides utilisés comme conservateur

E 322a Lécithine d'avoine utilisée comme émulsifiant

E 1210 Carbomère utilisé comme agent gonflant, stabilisant, épaississant.

De plus amples détails sont fournis dans l'Appendice.

Appendice

Inclusion des **GLYCOLIPIDES E 246** utilisés comme conservateurs dans la liste SIN.

Ce changement est demandé par l'Union européenne.

Justification du changement de SIN demandé à la section 3 : finalité technologique nouvelle ou additionnelle (sélectionner uniquement l'option appropriée et fournir des détails dans l'espace ci-dessous)

- ✓ Preuve que le composé a été ou est capable d'être utilisé efficacement pour l'objectif technologique proposé.
- Une norme de produit du Codex comporte des dispositions relatives à l'utilisation du composé.
- La monographie de norme du JECFA énumère la finalité technologique sous la rubrique " Usages fonctionnels ".
- ✓ Une autorité alimentaire nationale a autorisé une telle utilisation.
- ✓ L'industrie alimentaire utilise actuellement une substance dans le but technologique proposé.

Autre justification, laquelle ?

Détails : Les glycolipides ont été inclus dans la liste de l'Union européenne des additifs alimentaires approuvés pour une utilisation dans les aliments en 2022¹. Le besoin technologique et la fonction ont été examinés. Les glycolipides agissent comme conservateur dans les boissons aromatisées, certaines autres boissons non alcoolisées et les bières et boissons maltées sans alcool.

Inclusion de la **LECITHINE D'AVOINE E 246** utilisée comme émulsifiant dans la liste SIN.

Ce changement est requis par l'Union européenne.

Justification du changement de SIN demandé à la section 3 : finalité technologique nouvelle ou additionnelle (sélectionner uniquement l'option appropriée et fournir des détails dans l'espace ci-dessous)

✓ Preuve que le composé a été ou est capable d'être utilisé efficacement pour l'objectif technologique proposé.

Une norme de produit du Codex comporte des dispositions relatives à l'utilisation du composé.

La monographie de norme du JECFA énumère la finalité technologique sous la rubrique « Usages fonctionnels ».

✓ Une autorité alimentaire nationale a autorisé une telle utilisation.

✓ L'industrie alimentaire utilise actuellement une substance dans le but technologique proposé.

Autre justification, laquelle ?

Détails : La lécithine d'avoine a été incluse dans la liste de l'Union européenne des additifs alimentaires approuvés pour une utilisation dans les aliments en 2022². Le besoin technologique et la fonction ont été examinés. La lécithine d'avoine agit comme un émulsifiant et facilite la fabrication des produits à base de cacao et de chocolat en réduisant la viscosité et la valeur de rendement des produits à base de chocolat.

Inclusion du **CARBOMERE E 1210** utilisé comme agent gonflant, stabilisant, épaississant dans la liste SIN.

Ce changement est demandé par l'Union européenne.

Justification du changement de SIN demandé à la section 3 : finalité technologique nouvelle ou additionnelle (sélectionner uniquement l'option appropriée et fournir des détails dans l'espace ci-dessous)

✓ Preuve que le composé a été ou est capable d'être utilisé efficacement pour l'objectif technologique proposé.

Une norme de produit du Codex comporte des dispositions relatives à l'utilisation du composé.

La monographie de la norme du JECFA répertorie la finalité technologique sous la rubrique « Usages fonctionnels ».

✓ Une autorité alimentaire nationale a autorisé une telle utilisation.

✓ L'industrie alimentaire utilise actuellement une substance dans le but technologique proposé.

Autre justification, laquelle ?

¹ Règlement (UE) 2022/1037 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation de glycolipides comme conservateur dans les boissons (JO L 173 du 30.6.2022).

² Règlement (UE) 2022/1023 de la Commission du 28 juin 2022 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation de la lécithine d'avoine dans les produits de cacao et de chocolat relevant de la directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 172 du 29.6.2022).

Détails : le carbomère a reçu un avis favorable du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux du 19 octobre 2022 (https://food.ec.europa.eu/system/files/2022-11/reg-com_toxic_20221019_sum.pdf) et son utilisation devrait être incluse dans la liste de l'Union européenne des additifs alimentaires approuvés pour une utilisation dans les aliments avant la réunion du CCFA53. Le besoin technologique et la fonction ont été examinés de près. Le carbomère agit comme agent de charge et stabilisateur dans les compléments alimentaires solides et comme stabilisateur et épaississant dans les compléments alimentaires liquides.

Pérou

Numéro	Document de référence	Position/proposition de modifications et/ou d'ajouts	Base technique/commentaires
1	<p><u>CX/FA 23/53/13</u> Avant-projet de révision des noms de classe et des noms de domaine. le <i>Système international de numérotation des additifs alimentaires</i> (CXG 36-1989)</p>	<p><u>Position</u> Le Pérou est d'accord avec les conclusions du Groupe de travail électronique. En tant que pays, nous n'avons pas d'autres commentaires sur la révision et/ou les suggestions supplémentaires du <i>Système international de numérotation des additifs alimentaires</i> (CXG 36-1989) que les commentaires publiés.</p>	-----

ISC (Conseil international de la stévia)

Le CSI soutient la recommandation du GTE pour la suppression proposée de SIN 960b(i) « Rebaudioside A provenant de donneurs de gènes multiples exprimé dans *Yarrowia lipolytica* ».

Contexte

Le Conseil international de la stévia (ISC) a demandé la suppression de SIN 960b(i) « Rebaudioside A provenant de multiples donneurs de gènes exprimés dans *Yarrowia lipolytica* » de la liste SIN et sa demande a été discutée dans le groupe de travail électronique sur le SIN en 2022.

La demande de l'ISC est basée sur le fait que la norme pour le « Rebaudioside A provenant de donneurs de gènes multiples exprimés dans *Yarrowia lipolytica* » SIN 960b(i) a maintenant été subsumée dans la norme pour les glycosides de stéviol provenant de la fermentation (SIN 960b) et donc la référence à SIN960b(i) a été supprimée de la NGAA, conformément à la décision de la CAC44 suivant la recommandation du CCFA 52 dans ce sens.

Sur la base des décisions susmentionnées du CCFA52 et de la CAC44, ISC a demandé la suppression de SIN 960b(i) Rebaudioside A provenant de donneurs de gènes multiples exprimés dans *Yarrowia lipolytica* de la liste SIN, afin d'être en accord avec la décision prise par le CCFA52 et la CAC44.